

SECTION V

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

16. Les notes supplémentaires 1 et 2 du chapitre 4 de l'annexe I sont remplacées par ce qui suit :

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n^{OS} tarifaires suivants :

0402.10.10 ou 0402.10.20

0402.21.11 ou 0402.21.12

0402.29.11 ou 0402.29.12

0402.91.10 ou 0402.91.20

0402.99.10 ou 0402.99.20

0403.90.11 ou 0403.90.12

0404.10.21 ou 0404.10.22

2. Pour les marchandises classées dans les n^{OS} tarifaires 0406.20.11, 0406.20.12, 0406.90.11 ou 0406.90.12 et originaires d'Australie, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises si en paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.